

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Le Directeur général

Paris, le 15 NOV. 2016

N° 4824 /ANSSI/DIR

Madame,

Par courrier signifié par voie d'huissier reçu le 21 octobre 2016, vous m'avez transmis les cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre les compteurs « communicants » LINKY, GAZPAR et les compteurs à télérelève d'eau chaude et d'eau froide.

A l'appui de votre demande d'abrogation de l'arrêté du 4 janvier 2012 et des articles 26, 27, 28, 29, 168 et 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que des alinéas des articles L. 341-4 et suivants du code de l'énergie, vous développez des arguments juridiques sur lesquels il n'appartient pas à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de se prononcer.

En effet, il ne relève pas des missions de l'ANSSI, définies par les dispositions du décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, de décider de l'opportunité de mettre en œuvre de tels dispositifs.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Madame Annie LOBE
c/o SantéPublique-editions
20, avenue de Stalingrad
94240 Fresnes